

Arrêt

n° 170 725 du 28 juin 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DETILLOUX, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 19 octobre 2013. Vous avez introduit votre première demande d'asile le 22 octobre 2013. A l'appui de celle-ci, vous vous déclariez sympathisant du parti UFR (Union des Forces Républicaines). Vous aviez déclaré craindre d'être arrêté par vos autorités en raison de votre participation à une manifestation de l'opposition qui s'était déroulée le 23 mai 2013.

Le 19 février 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire relevant d'importantes contradictions et incohérences sur des points essentiels de votre récit tels des propos contradictoires sur le nombre d'amis arrêtés lors de ladite manifestation ainsi que sur le moment où vous auriez été averti de ces arrestations; il pointait également

le caractère non circonstancié de vos déclarations au sujet de la situation actuelle de vos amis arrêtés et le fait que ces déclarations étaient en contradiction avec les informations objectives selon lesquelles il n'y avait plus en détention aucun militant ayant participé à cette manifestation. Il estimait également que le caractère limité de votre implication politique empêchait de croire à un acharnement des autorités guinéennes à votre égard et concluait en jugeant qu'il n'existe actuellement pas en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4§2 de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 mars 2014, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision. Le 25 septembre 2014, dans son arrêt n° 130 175, le Conseil a confirmé la décision attaquée dans son intégralité. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous aviez introduit une **seconde demande d'asile** le 13 octobre 2014, demande basée sur des nouveaux faits. Ainsi, vous aviez appris l'arrestation et la condamnation pour viol de votre père et vous craigniez la vindicte de la famille de la victime. Vous craigniez également, en cas de retour, la famille de votre père en raison de l'acte qu'il a commis. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous déposiez des documents. En date du 27 octobre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple en raison de l'absence de crédibilité de l'article d'un site Internet sur votre père et les contradictions entre celui-ci et vos déclarations, ainsi que l'absence de lien avec les critères de la définition du statut de "réfugié", l'analyse du certificat du psychologue et de l'attestation clinique. En date du 12 novembre 2014, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 134 610 du 4 décembre 2014, a annulé la décision du Commissariat général au motif que les nouveaux éléments invoqués étaient de nature à constituer des indications sérieuses que vous pourriez prétendre à un statut de protection internationale. Votre dossier a donc été renvoyé au Commissariat général qui, le 12 décembre 2014, a pris une décision de prise en considération de votre demande d'asile multiple. Par la suite, vous avez été entendu par le Commissariat général le 15 janvier 2015 et avez déposé de nouveaux documents. Le 4 février 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que les nouveaux faits que vous avez présentés aux instances d'asile n'étaient pas considérés comme crédibles. En effet, le Commissariat général a estimé que vos craintes vis-à-vis de la famille d'une jeune fille qui aurait été agressée sexuellement par votre père et vis-à-vis de votre famille paternelle n'étaient pas fondées et manquaient de crédibilité. Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision négative sur l'ensemble de ses arguments dans son arrêt n° 150 971 du 18 août 2015. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

Le 8 octobre 2015, vous avez introduit une **troisième demande d'asile** à l'Office des étrangers. Vous avez invoqué les tensions ethniques entre Malinkés et Peuls dans votre quartier de Conakry ; vous avez réitéré votre sympathie pour le parti d'opposition UFR (Union des Forces Républicaines) et les craintes vis-à-vis de la famille de la victime d'un viol commis par votre père ainsi que celle de votre père. Comme élément nouveau, vous invoquez le fait que votre frère [G.S.] a été victime d'une agression par des inconnus et vous l'assimilez à une vengeance de ladite famille. Pour étayer vos dires, vous versez la copie de la plainte que votre frère a adressée aux autorités guinéennes. En date du 30 octobre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple au motif que les nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision comme vous déposiez deux nouveaux documents à savoir une déclaration de décès daté du 27 novembre 2015 au nom de votre frère et un courrier d'un avocat émanant du 30 novembre 2015 (voir arrêt n° 158 190 du 10 décembre 2015). Votre affaire a donc été renvoyée au Commissariat général qui a pris une décision de prise en considération d'une demande multiple notifiée en date du 27 janvier 2016. Entendu par ce dernier, vous avez confirmé les raisons de votre demande d'asile mentionnées ci-dessus. Concernant votre frère, vous avez déclaré qu'il a été agressé une première fois en novembre 2014 et qu'ensuite il faisait des allers retours entre Conakry et Kindia. Il a à nouveau été agressé, selon vous, par la famille de la victime de votre père, en novembre 2015. Il est décédé des suites de cette agression. En cas de retour, vous craignez cette famille. Vous serez aussi rejeté par la famille de votre père qui risque de vous (en raison de ce qu'il a fait).

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes (voir « déclaration demande multiple » de l'Office des étrangers, question 15). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et une décision de refus de prise en considération car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des étrangers par deux fois (arrêts n° 130 175 du 25 septembre 2014 et n° 150 971 du 18 août 2015), arrêts contre lesquels vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Ces arrêts possèdent l'autorité de la chose jugée. Dès lors, il s'agit d'examiner si les instances d'asile auraient pris une décision différente à la lumière des nouveaux éléments que vous présentez. Or, il n'en est rien.

En effet, vous avez déclaré que votre frère avait été agressé en Guinée, par des inconnus qui ont tiré sur lui et qui l'ont tabassé en novembre 2014 (voir « déclaration demande multiple » de l'Office des étrangers, rubriques 15, 17, 18 et 21 et rapport d'audition du 14.02.2016, p. 3). Vous joignez la copie d'un document intitulé « Plainte contre X pour coups et blessures », adressé au Directeur central de la police judiciaire par votre frère (voir farde « Documents », document n° 3). D'abord, vous faites un lien entre cette agression et la volonté de vengeance de la famille de la victime du viol commis par votre père (idem, rubrique 18 et rapport d'audition du 15.02.2016, p. 3). Or, les instances d'asile ont remis en cause la crédibilité de ces faits invoqués dans le cadre de votre seconde demande d'asile et par ailleurs, vous n'étayez pas avec des éléments concrets que le fait que ces « inconnus » soient des membres de cette famille et que votre frère n'avait pas de problème en Guinée avec d'autres personnes (voir rapport d'audition du 16.02.2016, p. 3). Vous dites à ce propos que les autorités ont fait une enquête mais qu'aucune preuve concrète a été trouvée (voir rapport d'audition du 16.02.2016, p. 3). En conclusion, vous n'apportez aucun élément objectif venant corroborer ce fait.

Ensuite, concernant le document déposé, celui-ci indique que votre frère a été victime d'une agression dans la rue dans les termes suivants : « le 1er novembre 2014, aux environs de 21 heures 46 alors que je rentrais à la maison ». Sur base de ce document, aucun lien ne peut être établi entre cette agression au cours de laquelle son téléphone portable a été volé et une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteinte grave dans votre chef à vous personnellement. Enfin, cette copie fournie semble être une réponse à la motivation du Commissariat général qui, dans sa décision du 4 février 2015, vous avait reproché de ne fournir aucune preuve de l'agression de votre frère. Dès lors, ce document ne modifie pas l'analyse faite précédemment par les instances d'asile.

Ensuite, en ce qui concerne la deuxième agression de votre frère en date de novembre 2015, le Commissariat général relève différentes points. A nouveau, vous n'apportez aucun élément objectif pour étayer vos dires qu'il s'agit d'une vengeance de la famille victime de votre père. Vous dites également que l'enquête de la police est en cours et qu'ils vérifient qui a commis cet acte. A ce propos, vous restez très vague quant au déroulement de celle-ci. Enfin, entre les deux agressions, vous dites qu'il ne s'est rien passé parce que votre frère était parti à Kindia et ce quand bien même ses allers retours à Conakry (voir rapport d'audition du 15.02.2016, pp. 3 et 4). S'agissant du document intitulé « Déclaration de décès » (voir farde « Documents », document n° 2), il indique qu'un dénommé [S.G.] est décédé le 27 novembre à l'Hôpital national de Donka où il avait été amené le 26 novembre 2015. A ce propos, le Commissariat général note que vous avez déclaré lors de votre audition que votre frère était décédé sur place à savoir l'endroit de son agression à Bambeto et non à l'hôpital le lendemain de son agression (voir rapport d'audition, p. 4). Il ressort aussi de ce document qu'il ne contient aucun élément probant permettant d'établir de manière objective les circonstances du décès de votre frère ni qu'il s'agit bien de votre frère. Dès lors, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

De plus, vous avez aussi remis un courrier d'un avocat guinéen qui vous informe du décès de votre frère mais aussi de l'acharnement de la famille de la victime de votre père et qui vous conseille de ne pas rentrer en Guinée (voir farde « Documents », document n° 1).

Le Commissariat général souligne que ce document, établi par une personne privée dont on ne peut s'assurer de la motivation, ne contient aucun élément objectif et ne fait référence à aucune preuve étayant les affirmations. Lors de votre audition, vous avez dit que cet avocat est en train de faire des efforts pour savoir s'il s'agit de la famille victime ; sans savoir ce qu'il fait exactement (voir rapport d'audition du 15.02.2016, p. 5). Dès lors, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires.

En ce qui concerne les autres éléments de vos déclarations dans le cadre de votre troisième demande d'asile, force est de constater qu'elles ont déjà fait l'objet d'une analyse complète tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers, dans les cadre de vos demandes d'asile précédentes. A leur propos, vous n'apportez aucun élément nouveau ou précis. Ainsi, vous dites craindre vos oncles paternels en raison de l'acte commis par votre frère. Vous dites qu'ils vous ont abandonnés et qu'ils ne veulent pas rester avec vous (voir rapport d'audition du 15.02.2016, p. 5) sans démontrer qu'il s'agit d'actes de persécution. S'agissant de votre sympathie pour le parti UFR, force est de constater que vous n'êtes pas informé de manière précise de sa situation en Guinée ni de celle de ses sympathisants ou membres. Vous dites seulement que les membres n'ont actuellement pas de problème. Vous dites aussi n'avoir aucun lien avec ce parti depuis que vous êtes en Belgique (voir rapport d'audition du 15.02.2016, p. 7). Il en est de même concernant vos propos mettant en avant des problèmes entre Malinkés et Peuls (voir rapport d'audition du 15.02.2016, p. 6). Vous faites état de bagarres entre les deux communautés dans votre quartier et de l'intervention des autorités quand cela se produisait (voir rapport d'audition du 15.02.2016, p. 6). Vos propos demeurent à ce propos très généraux. Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, depuis les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013. Si, pour la période précédant ces élections, des tensions et violences sont survenues entre différentes ethnies, les sources consultées depuis lors font principalement référence à deux événements, l'un trouvant son origine dans un conflit domanial dans la préfecture de Mamou et l'autre concernant le résultat du dernier recensement général de la population qui donne la région de Kankan, en majorité malinké, comme étant la plus peuplée de Guinée. Néanmoins, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à une ethnie en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à une ethnie en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir farde « Informations des pays », COI Focus, « Guinée : La situation ethnique », 24 mars 2015 update, document n° 1). Dès lors, concernant ces différents éléments, vos propos ne modifient pas l'analyse des instances d'asile faite lors de vos demandes d'asile précédentes. Par ailleurs, vous n'invoquez aucun autre élément à la base de votre demande d'asile (voir rapport d'audition du 15.02.2016, p. 7).

Enfin, s'agissant de l'article sur l'affaire concernant votre père (voir farde « Documents », document n° 4), il a déjà été analysé lors de votre demande d'asile précédente (voir arrêt n° 150 971 du 18.08.2015 du Conseil du contentieux des étrangers). Quant à celui sur la direction générale de la police nationale provenant du site Internet d'Interpol (voir farde « Documents », document n° 5), force est de constater que vous ne savez pas expliquer son contenu ni la raison de son dépôt à votre demande d'asile. Votre conseil explique finalement qu'il répond à la première motivation du Commissariat général (voir rapport d'audition du 15.02.2016, p. 7). Ce document ne modifie pas l'analyse faite ci-dessus.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration « qui impose de tenir compte de tous les éléments de la cause ». Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 4).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir un courriel électronique du 24 décembre 2015 adressé à la partie défenderesse avec en copie la plainte déposée le 30 novembre 2015 auprès du directeur central de la police judiciaire suite à l'assassinat du frère du requérant ; un post-it « reçu » n° 175 du 30 novembre 2015 « vu par la direction centrale de la police judiciaire » ; un certificat de décès établi le 27 novembre 2015 par un médecin légiste attestant que le frère du requérant a été touchée par un coup de fusil ; un courrier du 16 février 2016 du conseil du requérant faisant suite à l'audition du 15 février 2016.

Lors de l'audience du 24 mai 2016, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir la plainte déposée le 30 novembre 2015 auprès du directeur central de la police judiciaire suite à l'assassinat du frère du requérant ; un post-it « reçu » n° 175 du 30 novembre 2015 « vu par la direction centrale de la police judiciaire » ; un certificat de décès établi le 27 novembre 2015 par un médecin légiste attestant que le frère du requérant a été touchée par un coup de fusil ; une déclaration de décès du 27 novembre 2015 ; un courrier du 16 février 2016 du conseil du requérant faisant suite à l'audition du 15 février 2016.

Le Conseil constate que la déclaration de décès du 27 novembre 2015 figure déjà au dossier administratif. Le Conseil prend dès lors ce document en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.2 Le Conseil constate que les autres pièces déposées, répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 octobre 2013 qui a fait l'objet d'une décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire prise le 19 février 2014 par la partie défenderesse et confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 130 175 du 25 septembre 2014.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 13 octobre 2014. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise le 27 octobre 2014 qui a été annulé par le Conseil dans son arrêt n° 134 610 du 4 décembre 2014 au motif que les nouveaux éléments invoqués étaient de nature à constituer des indications sérieuses que le requérant pourrait prétendre à un statut de protection internationale.

Le 4 février 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui a été confirmé par le Conseil dans son arrêt n° 150 971 du 18 août 2015.

5.3 La partie requérante n'a pas regagné son pays après cette deuxième demande et a introduit une troisième demande d'asile le 8 octobre 2015. A l'appui de sa troisième demande d'asile, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de ses précédentes demandes et soutient que son frère a été victime d'une agression par des inconnus qu'il soupçonne d'être à la solde de la famille de la fille violée par son père. Le 30 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple au motif que les nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale. Le Conseil a pour sa part annulée cette décision dans son arrêt n° 158 190 du 10 décembre 2015 à la suite du dépôt par le requérant de deux nouveaux documents.

5.4 Le 29 février 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes événements que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première et deuxième demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible, ce qui a également été confirmé dans l'arrêt du Conseil relatif à la seconde demande d'asile. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents et éléments que la partie requérante produit à l'appui de sa troisième demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de ses demandes précédentes ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Discussion

7.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé « Guide des procédures », page 51, § 196)).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°130 175 du 25 septembre 2014, le Conseil a jugé que les faits allégués par le requérant n'étaient pas crédibles et, dans son arrêt n° 150 971 du 18 août 2015, que les nouveaux éléments soumis n'étaient pas de nature à justifier une décision différente. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

7.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de la première et deuxième demandes permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de ses précédentes demandes.

7.5 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

7.5.1 Ainsi, la partie défenderesse estime à propos des déclarations du requérant au sujet de l'agression de son frère par des inconnus qui auraient tiré sur lui et l'auraient tabassé, que la partie requérante n'étaye pas avec des éléments concrets le lien entre ces « inconnus » et les membres de la famille de la fille violée ni le fait que son frère n'avait pas de problème avec d'autres personnes. Elle considère que le document intitulé « Plainte contre X pour coups et blessures » du 2 novembre 2014 ne modifie pas l'analyse faite précédemment par les instances d'asile.

Elle considère en outre qu'en ce qui concerne la seconde agression alléguée du frère du requérant en novembre 2015, que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément de nature à étayer ses dires qu'il s'agit là d'une vengeance de la famille victime des agissements de son père. Elle considère par ailleurs que le document intitulé déclaration de décès du 27 novembre 2015 ne contient aucun élément probant de nature à établir les circonstances de décès du frère du requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle que la partie défenderesse reprochait au requérant dans sa décision du 4 février 2015 de ne pas fournir une preuve de l'agression de son frère ; que dès lors cette preuve aurait dû avoir une incidence sur l'examen de sa demande d'asile ; qu'il n'est pas admissible de faire le reproche au requérant de tenter d'apporter dans le cadre d'une demande d'asile subséquente un complément d'information et de répondre à un grief lié à un défaut de preuve. Elle soutient qu'au stade actuel, le requérant démontre l'agression violente de son frère mais aussi sa mort violente par arme à feu suite à une seconde agression ; que sa plainte est clairement dirigée contre le frère de la victime (requête, page 4).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments et se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée, qu'il estime établis à la lecture du dossier administratif et pertinents.

Il rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents (Plainte contre x pour coups et blessures et la déclaration de décès) permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que ces deux documents ne permettaient nullement d'établir la réalité des faits invoqués. Il constate par ailleurs que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément de nature à étayer le fait que les agresseurs éventuels du frère du requérant soient des membres de la famille de la victime de son père. De même, s'agissant de la déclaration de décès du 27 novembre 2015, le Conseil constate que la partie requérante reste muette quant aux griefs formulés par la décision attaquée quant aux contradictions entre le contenu de la déclaration de décès, qu'il a déposée, et les déclarations du requérant à propos des circonstances dans lesquelles son frère a trouvé la mort (dossier administratif/ farde troisième demande d'asile – deuxième décision/ pièce 6/ pages 4). En effet, dans la déclaration de décès il y est indiqué que le dénommé S.G. est mort à l'hôpital de Donka, alors que le requérant a déclaré lors de son audition que son frère est décédé à l'endroit de son agression à Bambeto (ibidem, page 4).

Par conséquent, le Conseil considère que ces documents ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant, mise en cause lors de ses précédentes demandes.

7.5.2 Ainsi encore, s'agissant du courrier de l'avocat guinéen du requérant qui l'informe du décès de son frère et de la nécessité de ne pas se rendre en Guinée pour raison de sécurité, la partie défenderesse estime en substance que ce document ne contient aucun élément objectif et ne fait référence à aucune preuve étayant les affirmations du requérant. Elle estime en outre qu'il a été établi par une personne privée dont on ne peut s'assurer de ses motivations.

Quant à l'article de presse relatant le viol dans lequel son père serait impliqué et l'article de presse sur la direction de la police nationale guinéenne, la partie défenderesse estime que le premier document a déjà été analysé dans le cadre des précédentes demandes d'asile du requérant. Quant au deuxième article de presse, la partie défenderesse estime que ce document ne modifie pas son analyse dès lors que le requérant est dans l'incapacité d'expliquer son contenu et la raison pour laquelle il dépose ce document.

En termes, de requête, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte la moindre explication à ces motifs spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie.

7.5.3 Par ailleurs, concernant les déclarations faites par le requérant dans le cadre de sa troisième demande d'asile, la partie défenderesse estime à cet égard que pour ce qui est des craintes exprimées par le requérant à l'endroit de ses oncles paternels que le requérant reste en défaut d'indiquer en quoi le fait que ses oncles ne veuillent pas rester avec la famille du requérant en raison des crimes commis par leur père constituerait une persécution. Elle constate en outre que le requérant qui soutient avoir des sympathies pour l'UFR, n'est pas informé de la situation de ce parti en Guinée ni de celle de ses sympathisants ou membres et elle constate que le requérant a indiqué n'avoir plus de contact avec cette formation politique depuis qu'il est en Belgique.

Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à modifier les constatations faites par la partie défenderesse auxquelles le Conseil se rallie.

7.5.4 Ainsi encore, la partie requérante soutient qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des documents complémentaires adressés par le conseil du requérant par les courriers du 24 décembre 2015 et du 16 février 2016 (requête, page 3).

A cet égard, si le Conseil constate avec la partie requérante que la partie défenderesse qui n'a pas analysé dans sa décision du 29 février 2016 les trois documents envoyés par le requérant à la partie défenderesse le 24 décembre 2015 – tout en les analysant cependant dans sa note d'observations du 12 avril 2016- alors qu'il ressort des documents déposés par le requérant que ces pièces ont bel et bien été envoyées à la partie défenderesse, il rappelle toutefois que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

A cet égard, le Conseil estime que les documents que la partie requérante annexe à sa requête (*supra*, point 4.1), ne contiennent pas d'élément qui permette de restaurer la crédibilité que le Conseil a estimé faire défaut à son récit dans le cadre de l'examen de ses précédentes demandes d'asile.

D'emblée, le Conseil relève à propos du certificat de décès du 27 novembre 2015 portant numéro 0038/ML/ID/2015, différentes anomalies dans le contenu de ce document qui entachent la force probante de ce document. En effet, le document comporte de nombreuses fautes d'orthographes et de syntaxes sur l'en-tête (« certificat de « decces » et dans le contenu du certificat même « tiré par bal », «une bal de calibre 12 », « sur son côté gauche », « un jeune âgé de 21 ans recue pour coup de fusil laquelle l'examen médico réalise ce jour »), qui amoindrissent la force probante pouvant être octroyée à ce document.

Quant la lettre de plainte du 30 novembre 2015 de la famille du requérant contre la famille de la victime et qui est adressée au directeur central de la police judiciaire, le Conseil relève que le contenu de cette lettre entre en contradiction avec les déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles son frère est mort. En effet, le requérant a déclaré que son frère était mort sur place à Bambeto alors que dans cette plainte il y est indiqué qu'il est mort à l'hôpital. Le Conseil estime que ces éléments conjugués empêchent d'accorder une quelconque force probante à ce document.

Enfin s'agissant du « post-it » « vu par la direction centrale de la police judiciaire », le Conseil estime que le contenu de ce document se relève trop imprécis pour qu'on puisse le relier à la lettre de plainte envoyée par la famille du requérant à la police judiciaire dont le Conseil a par ailleurs estimé qu'aucune force probante ne pouvait lui être accordée.

7.6 La partie requérante fait état de l'existence de conflits ethniques dans son quartier. Toutefois, le Conseil constate que lors de sa deuxième demande d'asile le Conseil avait déjà jugé que « *les méconnaissances du requérant sur l'existence de conflits ethniques dans son quartier le conduit à ne pas croire en l'existence de tels conflits en particulier et que la seule appartenance à une ethnie précise sans profil particulier ne suffit pas, à l'heure actuelle, à justifier une crainte de persécution dans le chef de tout membre de cette ethnie (cf. CGRA, note complémentaire)* » (CCE, arrêt n° 150971 du 18 août 2015, page 7). Le Conseil constate que dans le cadre de sa troisième demande d'asile le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à établir sa crainte personnelle quant à son ethnie.

Le Conseil rappelle que la simple invocation de situation faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ou de tensions ethniques dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée à raison de sa seule appartenance à l'ethnie peule et/ou sa sympathie pour l'UFR.

7.7 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de ses premières demandes d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de ses précédentes demandes d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de ces demandes antérieures.

Cette constatation rend inutile l'examen des autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

7.8 Au surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi : en particulier, les récents regains de tension signalés sur la base des documents versés au dossier administratif ne suffisent pas à établir qu'il existe actuellement en Guinée « une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de cette disposition.

7.9 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

7.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN